



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications de parties prenantes concernant l'Afrique du Sud\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 30 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. En ce qui concerne les recommandations sur la ratification des instruments internationaux pertinents<sup>2</sup>, la Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que le Gouvernement a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2015, et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques en 2013<sup>3</sup>.

3. Lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a fait une déclaration indiquant qu'il serait donné effet progressivement au droit à l'éducation dans le cadre de sa politique nationale de l'éducation

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



et des ressources disponibles, ce qui était contraire à la Constitution et aux arrêts de la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>.

4. Le Gouvernement devrait donner suite à la demande du Rapporteur spécial sur le racisme et la xénophobie visant à effectuer une visite dans le pays<sup>5</sup>.

5. En ce qui concerne les recommandations de 2012 visant à doter le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées des capacités voulues<sup>6</sup>, il est signalé que ce ministère a été dissout à la suite des élections générales de 2014. En conséquence, la responsabilité des questions concernant les femmes a été transférée à un nouveau ministère relevant de la présidence, et celle des questions concernant les enfants et les personnes handicapées a été transférée au Ministère du développement social<sup>7</sup>. Le Gouvernement devrait élaborer un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'enfant et allouer des ressources financières pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>.

6. En ce qui concerne les recommandations relatives aux droits des personnes LGBTI<sup>9</sup>, la nécessité d'une législation couvrant les crimes de haine est réaffirmée et l'importance cruciale d'une pleine participation de la population à l'élaboration de cette législation est soulignée<sup>10</sup>.

7. Malgré l'acceptation des recommandations concernant le traitement des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>11</sup>, des préoccupations sont exprimées au sujet du fait que les comportements négatifs envers ces groupes, la violence et la xénophobie demeurent un problème important<sup>12</sup>. Des attaques violentes ont à nouveau été enregistrées en 2015 contre des ressortissants étrangers dans la province du Kwazulu-Natal. Malgré les garanties relatives à une coordination interministérielle et à des dispositifs d'intervention rapide après la flambée de violence en 2008, les efforts dans ces domaines n'ont pas été suffisants, et la lenteur et l'inefficacité de la réponse à la violence en 2015 ont fait l'objet de critiques. Selon l'enquête préliminaire de la Commission sud-africaine des droits de l'homme sur les violences de 2015, des initiatives éducatives et la reconnaissance d'une responsabilité collective sont nécessaires à la cohésion sociale<sup>13</sup>.

8. Notant que le Gouvernement a publié le projet de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'un livre vert sur les migrations internationales, la Commission sud-africaine des droits de l'homme souligne qu'il importe d'accélérer les procédures législatives à cet égard<sup>14</sup>.

9. S'agissant de la recommandation visant à interdire les châtiments corporels<sup>15</sup>, la *common law* continue d'autoriser sa pratique au sein de la famille<sup>16</sup>. En dépit de la législation érigeant en infraction les châtiments corporels à l'école, la pratique demeure très répandue dans les écoles du pays<sup>17</sup>. Le Gouvernement devrait mettre en place un protocole national pour les écoles et faire en sorte que les châtiments corporels au sein de la famille soient passibles de sanctions pénales<sup>18</sup>.

10. Les activités de surveillance au centre de rapatriement de Lindela mettent en lumière des problèmes systémiques, notamment des allégations d'abus et de corruption, le recours à l'isolement, la surpopulation carcérale, la détention d'enfants non accompagnés, le maintien en détention de migrants sans papiers au-delà des périodes prescrites<sup>19</sup>, et l'absence de services de dépistage de la tuberculose, de mesures d'isolement des personnes infectées et de services de conseil et de dépistage volontaires pour le VIH/sida<sup>20</sup>. Le Gouvernement doit s'attaquer d'urgence aux problèmes qui persistent au centre de rapatriement<sup>21</sup>.

11. En ce qui concerne les recommandations relatives à l'accès à la justice, la Commission sud-africaine des droits de l'homme note que de nombreux obstacles entravent le plein exercice du droit à l'égalité d'accès à la justice<sup>22</sup>. Le Gouvernement devrait étudier d'autres moyens appropriés permettant aux communautés très éloignées des tribunaux d'accéder aux services de justice et mettre en place des mesures de sensibilisation de la

population sur le thème des droits d'accès à la justice, en particulier dans les régions rurales<sup>23</sup>.

12. Notant les nombreuses recommandations publiées sur le droit à l'éducation<sup>24</sup>, la Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que l'accès à l'éducation demeure un problème important caractérisé par des taux élevés d'abandon scolaire, la faiblesse des infrastructures, la mauvaise qualité de l'enseignement et l'utilisation inefficace des ressources, en particulier dans les zones rurales<sup>25</sup>. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que les écoles connaissent des problèmes tels que la mauvaise qualité de l'eau et des installations sanitaires, le manque de matériels didactiques, et des taux élevés d'absentéisme dus au fait que les enfants doivent parcourir de longues distances à pied pour se rendre à l'école. En outre, les enfants handicapés se heurtent à de nombreux obstacles. Le Gouvernement devrait de toute urgence mettre en place des mesures pour répondre à ces préoccupations conformément aux recommandations publiées dans les rapports de la Commission sud-africaine des droits de l'homme<sup>26</sup>. Compte tenu de la forte incidence de la discrimination dans les universités, des mesures visant à supprimer les inégalités intrinsèques entre les universités fréquentées traditionnellement par des élèves blancs et celles fréquentées traditionnellement par des élèves noirs devraient être mises en œuvre<sup>27</sup>.

13. La majorité de la population dépend du système de santé publique, dont la qualité et la disponibilité des services varient considérablement, en particulier dans les zones rurales<sup>28</sup>. Le Plan stratégique 2014/15-2018/19 du Ministère de la santé prévoit que le projet de loi sur le régime national d'assurance maladie ne sera promulgué qu'en 2018/19 et qu'il sera mis en place progressivement. Le Gouvernement devrait instaurer des mesures provisoires pour remédier aux inégalités dans l'accès aux soins de santé<sup>29</sup>.

14. La Commission sud-africaine des droits de l'homme indique que les statistiques sur les personnes handicapées sont incohérentes et contradictoires. Le Gouvernement devrait procéder à une analyse statistique approfondie sur la prévalence du handicap dans le pays<sup>30</sup>.

15. La Commission sud-africaine des droits de l'homme note que plusieurs plaintes faisant état de violations des droits de l'homme de communautés autochtones ont été reçues, notamment des violations de leurs droits à l'égalité, à la langue, à l'éducation et à la redistribution des terres. Elle note également le manque de reconnaissance des communautés autochtones et de leurs dirigeants respectifs<sup>31</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>32</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>33</sup>**

16. L'Afrique du Sud est vivement encouragée à devenir partie à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>34</sup>, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>35</sup> (et d'établir un système de surveillance de tous les lieux de détention)<sup>36</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>37</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>38</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>39</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>40</sup>, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>41</sup>.

17. Indigenous1893 recommande d'inviter le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones à se rendre dans le pays<sup>42</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>43</sup>**

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent que l'Afrique du Sud incorpore les résultats de l'EPU dans ses plans d'action relatifs aux droits de l'homme<sup>44</sup>. Edmund Rice International recommande de garantir la mise en œuvre effective des recommandations issues de l'EPU grâce à la mise en place d'un mécanisme public permanent chargé d'assurer la liaison avec les ministères compétents et de tenir des consultations avec la société civile<sup>45</sup>.

19. Oceania Human Rights recommande d'établir des rapports au cours du troisième cycle sur les progrès réalisés en ce qui concerne les objectifs de développement durable<sup>46</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que les fonctions du Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées relatives aux enfants ont été transférées au Ministère du développement social, ce qui indique que le Ministère des femmes, des enfants et des personnes handicapées a une autorité politique relativement faible<sup>47</sup> et que la volonté politique en faveur de la réalisation des droits de l'enfant est insuffisante. Les organisations de la société civile sont exclues de nombre de ces instances<sup>48</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>49</sup>*

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mettent l'accent sur la situation des personnes de couleur, qui comprennent les métis. On estime qu'elles représentent environ 9 % de la population<sup>50</sup>, et la discrimination raciale dont elles ont fait l'objet avant et pendant l'apartheid a laissé des séquelles qui persistent encore aujourd'hui<sup>51</sup>. Après la fin de l'apartheid, une politique d'action positive dans les domaines de l'emploi, des affaires et de la propriété foncière visant à corriger les injustices passées a été proposée<sup>52</sup>. Dans la pratique, la loi et la politique d'action positive sont appliquées d'une manière qui défavorise les personnes de couleur<sup>53</sup>. Des mesures devraient être prises pour éliminer une telle discrimination en réformant l'utilisation de pourcentages « cibles » dans les plans pour l'emploi, en enquêtant sur la discrimination dans le traitement des demandes de logement subventionnés, et en garantissant l'égalité d'accès aux médias publics<sup>54</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en 2015 il y a eu une nouvelle recrudescence des agressions contre des étrangers et qu'au moins six migrants ont été tués. Des préoccupations sont exprimées au sujet de déclarations faites par des personnes en vue, certains estimant qu'elles s'apparentent à une incitation à la haine et à la violence<sup>55</sup>. À cet égard, le Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre demeure préoccupé par la poursuite des actes de violence à l'encontre de non-ressortissants et la persistance du caractère problématique des interventions policières<sup>56</sup>.

23. La communication conjointe n° 1 renvoie à l'« Opération Fiela » lancée en 2015 qui avait prétendument pour objectif de lutter contre la criminalité. Dans le cadre de cette opération, la police et les membres de la Force de défense nationale sud-africaine ont effectué des raids et des arrestations massives. Les zones perquisitionnées, qui abritent de nombreux étrangers, sont considérées comme des zones à forte criminalité<sup>57</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'envoyer un message clair indiquant que les attaques xénophobes ne seront pas tolérées, notamment en enquêtant sur les cas de violations des droits de l'homme et d'incitation à la violence à l'égard des étrangers, et en traduisant en justice tous les auteurs de tels actes<sup>58</sup>. Le

Scalabrini Centre of Cape Town recommande de lutter contre la xénophobie en se penchant sur les croyances et les attitudes au sein des institutions de l'État<sup>59</sup>.

25. Selon la communication conjointe n° 11, un amendement à la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès impose de nouvelles prescriptions concernant l'enregistrement des naissances au-delà de trente jours qui entravent l'accès à ce service. Les enfants qui connaissent des niveaux plus élevés d'exclusion sociale seraient désavantagés par ces exigences plus strictes, notamment les enfants en zone rurale ainsi que les enfants orphelins et les enfants abandonnés<sup>60</sup>. En outre, les enfants nés de femmes migrantes sans papiers risquent sérieusement de devenir apatrides<sup>61</sup>. Le Dullah Omar Institute recommande de modifier la loi de manière à supprimer les sanctions et la preuve de paiement pour enregistrement tardif ainsi que les exigences selon lesquelles les deux parents étrangers doivent prouver qu'ils résident légalement dans le pays<sup>62</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la violence à l'égard des transgenres et des intersexués est sous-tendue par la stigmatisation<sup>63</sup> et que ces personnes se heurtent à des obstacles et à la discrimination lorsqu'elles tentent de faire reconnaître officiellement un changement de genre. Les violations des droits de l'homme dont sont victimes les enfants intersexués en raison de traitements non consentis sont soulignées<sup>64</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la condamnation publique de toutes les formes de violence à l'égard des transgenres et des intersexués ainsi que l'adoption de lois, de réglementations et de politiques de protection dans les domaines de la prévention de la criminalité, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé<sup>65</sup>.

*Développement, environnement et entreprises, et droits de l'homme*<sup>66</sup>

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que la loi sur le développement des ressources pétrolières et minérales, qui prévoit des mécanismes imposant aux sociétés extractives des normes minimales en matière d'emploi, de logement et de développement communautaire, devrait être restructurée et réorientée<sup>67</sup>. Une évaluation montre une absence générale de mise en œuvre des plans des entreprises concernant les questions sociales et l'emploi, un manque d'intégration avec les processus de planification locale et très peu d'impact au niveau local<sup>68</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que les informations de base indispensables pour garantir la prise de décisions écologiques en toute connaissance de cause et tenir pour responsables les mines ne sont pas publiquement disponibles et ne peuvent être consultées que par le biais d'une procédure de demande d'accès à l'information gravement viciée<sup>69</sup>. En outre, les procédures de consultation publique répondent rarement aux normes de la Cour constitutionnelle et aux normes internationales<sup>70</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 soulignent des préoccupations selon lesquelles les mines continuent d'épuiser et de polluer les ressources en eau<sup>71</sup> et les titulaires de droits miniers ont le droit d'exclure d'autres utilisations des terres<sup>72</sup>. Cela implique souvent une restriction de l'accès à des terres utilisées pour l'agriculture, le logement et d'autres fins, et prive les communautés, en particulier dans les zones rurales, de l'utilisation de leurs terres et de leurs moyens de subsistance<sup>73</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 demandent instamment que les activités d'extraction minière soient interdites dans les zones où ces activités et les moyens mis en œuvre violeraient les droits de l'homme ou causeraient des dommages considérables à l'environnement dont dépendent les communautés, que les sociétés minières soient tenues pour responsables d'activités illicites au moyen d'un programme global et transparent sur le respect et l'application des dispositions en vigueur<sup>74</sup>, que l'accès à l'information et la participation effective du public à la prise de décisions concernant les autorisations et la réglementation minières soient garantis, et que les lois environnementales ayant trait à l'exploitation minière fassent l'objet d'une application effective<sup>75</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>76</sup>

31. Le Legal Resources Centre indique que des mesures correctives urgentes et importantes sont nécessaires au sein du Service de police sud-africain en raison, entre autres, de multiples incidents liés à un usage excessif de la force<sup>77</sup>.

32. Le Legal Resources Centre rappelle que 44 personnes, dont la plupart étaient des mineurs qui protestaient, ont péri dans les événements de Marikana en 2012, et prend note des conclusions de la Commission d'enquête sur les événements de Marikana<sup>78</sup> en indiquant que la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission, en particulier celles concernant la responsabilité individuelle des membres du Service de police sud-africain qui ont ouvert le feu, a pris du retard<sup>79</sup>. Le Legal Resources Centre demande instamment que des mesures soient prises pour garantir que les armes automatiques et les munitions réelles ne soient jamais utilisées pour assurer le maintien de l'ordre lors de réunions<sup>80</sup>, que des programmes de formation complets sur les normes internationales des droits de l'homme relatives à l'usage de la force soient mis en œuvre au sein du Service de police sud-africain, et que les recommandations de la Commission de Marikana soient pleinement mises en œuvre d'urgence<sup>81</sup>. Notant que la Commission d'enquête a mis en lumière le fait que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations en matière de logement au titre de son plan concernant les questions sociales et l'emploi, les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les questions du manque de respect du plan et de l'absence de réparation après quatre ans pour les personnes touchées ne sont pas abordées<sup>82</sup>.

33. En ce qui concerne les recommandations visant à ériger la torture en infraction pénale<sup>83</sup>, le Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre salue la promulgation de la loi de 2013 visant à prévenir et à combattre la torture<sup>84</sup>. Il est cependant préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées contre les responsables de l'application des lois, étant donné en particulier que les allégations de torture ont augmenté depuis le deuxième EPU auquel s'est soumise l'Afrique du Sud<sup>85</sup>. Le Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre encourage l'Afrique du Sud à continuer de renforcer les capacités de la Direction indépendante d'enquête sur la police, de l'Inspection judiciaire des services pénitentiaires et du ministère public pour faire en sorte que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes rapides et complètes et que leurs auteurs soient poursuivis conformément à la loi<sup>86</sup>.

34. Le Ministère de l'intérieur regrette que la loi contre la torture ne renferme pas de dispositions qui permettraient aux victimes de torture de demander réparation autrement que par le biais de procédures civiles dont le coût est prohibitif<sup>87</sup>. Le Centre d'étude de la violence recommande à l'Afrique du Sud de promulguer des règlements pour donner effet à la loi contre la torture et fournir des orientations sur les procédures mettant l'accent sur la nécessité d'une compensation pour les victimes de torture. Il lui recommande également de garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de réadaptation pour les victimes de torture et de mauvais traitements<sup>88</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les prisons et autres lieux de détention restent extrêmement surpeuplés, en particulier les centres de détention provisoire, et que les conditions de détention inhumaines persistent<sup>89</sup>. La violence sexuelle demeure un fléau dans les prisons<sup>90</sup>. Le Ministère de l'intérieur note que si le cadre juridique ne permet plus l'isolement, la ségrégation est devenue une forme déguisée d'isolement<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent que si le Département des services pénitentiaires a mis au point une politique et une stratégie en matière de VIH/sida, les prisons ne fournissent pas régulièrement de traitements antirétroviraux ou d'autres traitements ni de préservatifs<sup>92</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Afrique du Sud de mobiliser les ressources nécessaires pour assurer une mise en œuvre intégrale et

adéquate de sa politique de lutte contre les sévices sexuels infligés aux détenus, de régler la question des mauvais traitements dans les cellules des postes de police et à Lindela, de prendre des mesures immédiates pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la surpopulation dans les prisons et les centres de détention, et d'appliquer des normes et directives minimales en matière de sécurité et de salubrité des prisons<sup>93</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le mécanisme de contrôle des prisons, l'Inspection judiciaire des services pénitentiaires, pâtit d'une définition juridique inadéquate de ses fonctions et de ses pouvoirs et d'un manque d'autonomie<sup>94</sup>. En outre, cet organe n'a pas le pouvoir d'inspecter d'autres lieux de détention, comme les cellules de détention de la police et les centres de rétention<sup>95</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>96</sup>

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la profession juridique a été critiquée comme étant non représentative de la majorité de la population du pays, notant le faible nombre de femmes au sein de la profession et la rareté des avocats dans les townships et les zones rurales<sup>97</sup>, et ils recommandent la poursuite des mesures visant à rendre la profession juridique plus représentative<sup>98</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, malgré la création de tribunaux de l'égalité, les personnes handicapées continuent de rencontrer un certain nombre d'obstacles<sup>99</sup>, et ils recommandent que les tribunaux de l'égalité fassent l'objet d'une surveillance et soient dotés des ressources nécessaires pour fonctionner de manière plus efficace, et que les chefs traditionnels chargés d'administrer la justice dans les tribunaux traditionnels et les personnes handicapées reçoivent une formation sur les droits des handicapés et la législation pertinente<sup>100</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que la Commission sud-africaine des droits de l'homme a exprimé sa déception quant au fait que la recommandation relative au projet de loi sur les juridictions traditionnelles n'avait pas été appuyée<sup>101</sup>, et ils mentionnent diverses questions soulevées au sujet du projet de loi, y compris l'extension éventuelle des pouvoirs des chefs traditionnels et les préoccupations des groupes de femmes<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que si le projet de loi vise à traiter la question des « abus » des tribunaux traditionnels, surtout en lien avec la discrimination à l'égard des femmes, il devrait permettre de mieux comprendre les problèmes<sup>103</sup>.

41. Le Centre d'étude de la violence recommande la mise en œuvre rapide des recommandations de la Commission vérité et réconciliation concernant le dédommagement des victimes de la torture durant l'époque de l'apartheid<sup>104</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la suite donnée par l'Afrique du Sud à la décision de justice prévoyant l'arrestation du président d'un pays tiers alors qu'il était en visite dans le pays en 2015 remet en question l'attachement de l'Afrique du Sud à la promotion et à la protection du droit d'accès à la justice et à un recours effectif<sup>105</sup>.

*Libertés fondamentales*<sup>106</sup>

43. Le Legal Resources Centre signale des informations selon lesquelles l'État mène des activités de surveillance à l'égard d'éminents journalistes, ce qui entrave gravement la capacité des médias de fonctionner de manière libre et indépendante<sup>107</sup>. Le Legal Resources Centre recommande d'enquêter d'urgence sur les violations du droit interne et du droit international commises par les services de renseignement et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes<sup>108</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent des cas de harcèlement de journalistes par des agents de l'État, y compris des cas de journalistes arrêtés pour avoir

diffusé des informations sur l'action de la police ou victimes d'attaques malveillantes dans l'exercice de leur profession<sup>109</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent qu'en 2016, la South African Broadcasting Corporation a annoncé qu'elle n'assurerait plus la couverture des manifestations publiques et qu'elle a licencié huit journalistes qui avaient désobéi à l'ordre de ne pas couvrir ces manifestations<sup>110</sup>. Le Legal Resources Centre estime que l'Afrique du Sud devrait garantir l'indépendance de la South African Broadcasting Corporation<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à l'Afrique du Sud de veiller à ce que les journalistes et les écrivains, en particulier ceux de la South African Broadcasting Corporation, puissent travailler librement et sans crainte de représailles<sup>112</sup>, et de faire en sorte que la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement sûr<sup>113</sup>.

46. Les auteurs des communications conjointes n° 16 et n° 15 rappellent qu'il a été pris note des recommandations formulées lors du précédent EPU au sujet du projet de loi sur la protection des informations de l'État<sup>114</sup>. Le Legal Resources Centre signale que depuis l'examen précédent, le projet de loi sur la protection des informations de l'État a été modifié et amélioré, mais que les principaux problèmes de fond n'ont toujours pas été abordés<sup>115</sup>. Le Legal Resources Centre demande instamment à l'Afrique du Sud d'établir un comité de rédaction, composé de membres d'organisations de la société civile, afin de réviser le projet de loi sur la protection des informations de l'État en tenant compte du droit national et international<sup>116</sup>, et de soumettre le texte définitif du projet de loi à la Cour constitutionnelle afin qu'elle en vérifie la constitutionnalité<sup>117</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 se disent préoccupés par la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et autres activités connexes<sup>118</sup> et la loi sur la protection des installations d'importance vitale<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 relèvent que, malgré ses imperfections manifestes sur le plan juridique, notamment la criminalisation de la divulgation d'informations compromettant la sécurité nationale, la loi sur la protection des installations d'importance vitale, adoptée à l'époque de l'apartheid, n'a pas été abrogée ou suffisamment modifiée<sup>120</sup>.

48. Le Legal Resources Centre constate une tendance à réglementer Internet, prenant note en particulier du projet de politique de réglementation des activités en ligne et du projet de loi sur la cybercriminalité et la cybersécurité<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de modifier le projet de loi afin qu'il prévoie les protections voulues tout en tenant compte des clauses de la Constitution sur la liberté d'expression et de la protection de l'intérêt général<sup>122</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que pour pouvoir être enregistrée, une ONG doit présenter tous les documents requis à la Direction nationale des organisations à but non lucratif à Pretoria. Bien qu'un système de dépôt en ligne ait été mis en place, des inquiétudes subsistent quant à cette procédure qui privilégie les ONG dans la capitale et les villes environnantes ayant un accès direct à l'organe compétent<sup>123</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que lors du précédent EPU, l'Afrique du Sud n'a reçu aucune recommandation spécifique sur le droit de réunion pacifique<sup>124</sup> mettant l'accent sur les restrictions à l'organisation de manifestations résultant de l'application de la loi sur les rassemblements par les autorités locales<sup>125</sup> et l'usage d'une force excessive, voire meurtrière, pour disperser les manifestations<sup>126</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 s'inquiètent de l'allègement de la charge de la preuve exigée par la législation pour la surveillance secrète<sup>127</sup> et recommandent à l'Afrique du Sud de revoir la loi portant réglementation de l'interception des communications et de la mise à disposition d'informations ayant trait aux communications



pour s'assurer qu'elle est conforme à la Constitution<sup>128</sup>, de s'abstenir de recourir à la surveillance de masse, et d'accroître la transparence de sa politique de surveillance<sup>129</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>130</sup>

52. En ce qui concerne les recommandations acceptées<sup>131</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que les possibilités d'emploi sont très limitées en dehors des centres urbains, en particulier dans les anciens homelands (bantoustans). En outre, il y a peu de contacts constructifs entre le Gouvernement et les communautés rurales concernant des initiatives de développement gérées par les communautés. Le manque d'emplois dans les zones rurales pousse les adultes de sexe masculin et les jeunes à migrer vers les centres urbains pour y chercher du travail, laissant leurs familles, dirigées par des personnes âgées, des mères, voire des enfants, qui doivent lutter pour subvenir à leurs besoins dans des foyers ruraux<sup>132</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>133</sup>

53. Le Centre des études juridiques appliquées indique que, malgré les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales en vingt-deux ans de démocratie, l'Afrique du Sud reste un pays pauvre caractérisé par des niveaux élevés d'inégalité<sup>134</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que près de 56 % des enfants en Afrique du Sud vivent dans la pauvreté, et 32 % des enfants vivent dans des foyers où aucun adulte n'a d'emploi. En outre, dans 43 % des ménages dirigés par des femmes, personne n'a d'emploi. La diminution de la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté au cours des dix dernières années s'explique principalement par l'accès aux prestations sociales et non par la baisse des taux de chômage. Malgré une diminution de la pauvreté monétaire absolue, l'inégalité des revenus a augmenté<sup>135</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent que les allocations pour enfant à charge sont souvent utilisées pour entretenir non seulement l'enfant prévu, mais aussi les autres membres de la famille sans revenu qui ne perçoivent pas d'autres allocations sociales<sup>136</sup>.

54. En ce qui concerne l'une des recommandations acceptées<sup>137</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle demeure très répandue dans les zones urbaines et rurales<sup>138</sup>. Le Gouvernement doit accroître l'aide aux petits exploitants ainsi que les débouchés commerciaux pour leurs produits. La concentration actuelle de la production alimentaire à forte valeur ajoutée entre les mains d'un petit nombre de grandes sociétés transnationales perpétue le cycle de la pauvreté dont souffrent les petits exploitants et permet de maintenir l'offre de calories vides bon marché qui provoque de graves problèmes de santé<sup>139</sup>.

55. Edmund Rice International fait état d'informations selon lesquelles la moitié de la population urbaine vit dans des townships ou des établissements informels, 19 % de la population sud-africaine vit encore sans accès à des sources d'eau potable améliorées, et 34 % n'a pas accès à des installations d'assainissement améliorées<sup>140</sup>. Le Centre des études juridiques appliquées propose que l'État remplisse à tous les échelons de l'administration son obligation constitutionnelle en matière de logement, d'eau et d'assainissement<sup>141</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>142</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'avec 6 millions de personnes vivant avec le VIH en 2015, l'Afrique du Sud reste à l'épicentre de l'épidémie de VIH/sida. En dépit des efforts déployés, le fléau de l'épidémie de VIH est loin d'être vaincu ; plus de 3 millions de personnes vivant avec le VIH/sida n'ont pas accès à des médicaments antirétroviraux<sup>143</sup>. Le VIH est considéré comme la principale cause de décès chez les femmes en âge de procréer<sup>144</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'intensifier les efforts de sensibilisation pour renforcer la prévention du VIH/sida, notamment auprès des jeunes femmes, et faire évoluer les comportements sociaux en ce qui concerne la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, de veiller à ce que des centres de conseil et de dépistage soient disponibles dans tous les hôpitaux publics, les dispensaires et les établissements de soins de santé primaires du pays, en particulier dans les zones rurales, et d'élargir le programme de traitement antirétroviral pour garantir que toutes les personnes vivant avec le VIH ont accès aux médicaments antirétroviraux<sup>145</sup>.

58. En ce qui concerne les recommandations pertinentes<sup>146</sup>, le Ministère de l'intérieur note qu'en dépit des efforts déployés, les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent alarmants. L'Afrique du Sud figure parmi les pays qui n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement 4 et 5<sup>147</sup> et doit redoubler d'efforts dans la lutte contre la mortalité maternelle pour atteindre la cible de l'objectif de développement durable n° 3 d'ici à 2030<sup>148</sup>. ADF International a formulé des observations du même ordre<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les recommandations formulées par les comités ministériels sur la morbidité et la mortalité infantiles, maternelles et néonatales, et de redoubler d'efforts pour mettre au point et appuyer les activités des agents de santé dans le domaine de la santé maternelle et infantile au niveau communautaire<sup>150</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la santé des enfants continue d'être compromise par la pauvreté, l'insécurité alimentaire, des conditions de logement médiocres, et un approvisionnement en eau et des services d'assainissement insuffisants. Un plan de mise en œuvre multisectoriel clair avec des objectifs intermédiaires et un système de surveillance et de signalement est nécessaire<sup>151</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état de statistiques selon lesquelles 18 % des filles d'âge scolaire indiquent être tombées enceintes avant l'âge de 19 ans, et un enfant d'âge scolaire sur sept contracte le VIH/sida à l'école<sup>152</sup>. Le Ministère de l'éducation devrait inclure un vaste cadre axé sur l'éducation sexuelle et la santé procréative dans les programmes scolaires pour les adolescents<sup>153</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, le Gouvernement devrait, au moyen de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation, renforcer les activités de sensibilisation aux dangers des avortements non médicalisés, lutter contre la stigmatisation associée à l'avortement, et renforcer l'autonomisation des femmes et des filles en les informant de leur droit de rechercher et de recevoir des services de soins de santé procréative, y compris les soins liés à l'avortement<sup>154</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le système de soins de santé est discriminatoire envers les personnes transgenres et intersexuées et qu'il ne répond pas à leurs besoins de santé<sup>155</sup>.

62. En ce qui concerne l'une des recommandations acceptées<sup>156</sup>, le Scalabrini Centre of Cape Town indique que, si la politique nationale de santé garantit l'accès et le traitement dans les hôpitaux du secteur public pour les ressortissants étrangers, sa mise en œuvre demeure problématique<sup>157</sup>. Le Scalabrini Centre of Cape Town recommande de veiller à ce que les prestataires de soins de santé, en particulier ceux qui interviennent en première ligne, soient conscients des droits et vulnérabilités des réfugiés<sup>158</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>159</sup>

63. Edmund Rice International fait observer que l'Afrique du Sud consacre en moyenne 20 % de son budget national à l'éducation, soit plus que tout autre pays d'Afrique. Toutefois, la plupart des enfants d'âge scolaire ne bénéficient pas d'un enseignement de qualité<sup>160</sup>. On constate en outre des insuffisances dans l'approvisionnement en électricité et en eau ainsi qu'en matière d'accès à l'assainissement<sup>161</sup>. Par ailleurs, les élèves qui apprennent dans une langue autre que leur langue maternelle ont des difficultés à l'école<sup>162</sup>. Les écoles fréquentées essentiellement par des élèves blancs sous l'apartheid poursuivent

leurs activités, alors que la grande majorité de celles qui étaient fréquentées par des élèves noirs connaît des dysfonctionnements<sup>163</sup>. Un nombre important d'élèves abandonnent l'école avant d'avoir terminé le secondaire<sup>164</sup>.

64. Edmund Rice International recommande à l'Afrique du Sud d'effectuer un audit du budget et des dépenses consacrés au système éducatif afin de garantir une utilisation efficace et responsable des fonds investis, de créer un groupe de travail chargé de déterminer pourquoi le niveau d'abandon scolaire est si élevé, et de faire appliquer les dispositions en matière d'infrastructures de la loi sur les écoles sud-africaines<sup>165</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'Afrique du Sud devrait habiliter l'Unité spéciale d'enquête à examiner les cas de mauvaise gestion et d'affectation ou d'utilisation illicite de fonds publics, ainsi que la nécessité d'engager des procédures pénales ou civiles<sup>166</sup>. Le Good Group recommande l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme pour l'éducation en matière de droits de l'homme<sup>167</sup>.

65. Le Centre d'étude de la violence note que l'Afrique du Sud a connu des manifestations violentes durant lesquelles des élèves de l'enseignement supérieur ont organisé des sit-in et protesté contre l'augmentation des frais universitaires<sup>168</sup>. Il recommande de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur pour les groupes les plus marginalisés et de veiller à ce que l'enseignement supérieur soit d'un coût abordable<sup>169</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>170</sup>

66. En ce qui concerne la recommandation 124.48<sup>171</sup>, le Ministère de l'intérieur note que le projet de loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes a été retiré<sup>172</sup>. L'Afrique du Sud devrait adopter des mesures législatives pour combler les lacunes du cadre normatif pour les droits de la femme et l'égalité des sexes<sup>173</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la violence subie par les femmes en Afrique du Sud est souvent brutale, en raison, notamment, des formes multiples et convergentes de discrimination dont les femmes sont victimes<sup>174</sup>. Le Centre d'étude de la violence indique que le manque de compréhension de l'étendue du problème de la violence sexiste et l'inexactitude des statistiques continuent d'entraver la mise en œuvre de mesures de riposte efficaces<sup>175</sup>.

68. Edmund Rice International indique que l'Afrique du Sud connaît des taux extrêmement élevés de viols, mais qu'elle est également connue pour des cas signalés de « viol correctif », en particulier à l'égard des lesbiennes. Toutefois, étant donné que ces crimes haineux ne sont pas encore reconnus comme des infractions pénales spécifiques en vertu de la loi, il n'existe pas de chiffres fiables sur l'ampleur du phénomène<sup>176</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que beaucoup de femmes lesbiennes et bisexuelles subissent une violence physique, sexuelle et sociale ainsi qu'une discrimination dans de nombreux environnements<sup>177</sup>.

69. En ce qui concerne les recommandations pertinentes<sup>178</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la mise en œuvre de la loi sur la violence familiale a été problématique depuis sa création<sup>179</sup>. Edmund Rice International note que la police aurait souvent refusé d'ouvrir des dossiers pour violence familiale<sup>180</sup>. Aussi, en ce qui concerne les recommandations acceptées<sup>181</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, malgré les efforts consentis, des études montrent encore que des problèmes subsistent quant à la gestion par la police des cas d'infraction sexuelle, notamment le refus d'accepter les plaintes pour viol<sup>182</sup>.

70. Edmund Rice International indique qu'en 2013, le Gouvernement a reconnu la nécessité de rétablir les tribunaux chargés de connaître des infractions à caractère sexuel, mais il relève le faible taux de condamnation dans ces tribunaux<sup>183</sup>. Le Ministère de l'intérieur fait observer que l'efficacité des mesures visant à accroître la couverture des centres de soins Thuthuzela a été compromise par l'absence de ressources publiques en faveur de leur mise en œuvre<sup>184</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la grande majorité des services sociaux de l'État, y compris les services d'aide aux victimes et les refuges, sont fournis par des ONG et que la relation entre l'État et les ONG est caractérisée par l'exploitation de l'engagement des ONG ainsi que de leur capacité d'obtenir des fonds de donateurs toujours plus réticents<sup>185</sup>.

71. Le Centre d'étude de la violence recommande à l'Afrique du Sud d'établir le coût et le budget pour la mise en œuvre de la législation relative à la violence sexiste afin de pouvoir faire face aux problèmes à cet égard<sup>186</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les organes chargés de faire respecter la loi, l'autorité nationale chargée de poursuites et les fonctionnaires de justice reçoivent une formation adéquate sur la façon d'enquêter sur les cas de violence sexiste et de poursuivre les auteurs avec diligence<sup>187</sup>. Edmund Rice International recommande que le Gouvernement améliore le fonctionnement des tribunaux actuellement chargés de connaître des cas d'infraction sexuelle et mette sur pied de nouveaux tribunaux dans tout le pays, crée un groupe de travail chargé de veiller à ce que la police s'acquitte de ses fonctions, telles qu'énoncées dans la loi sur la violence familiale et la loi sur les infractions sexuelles, et mette en œuvre la recommandation 124.62<sup>188</sup> qui a été acceptée lors du précédent cycle de l'EPU et qui vise à « mettre en place des mécanismes plus solides pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste et accorder réparation aux victimes »<sup>189</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la prostitution continue d'être érigée en infraction, d'où la difficulté pour les travailleurs du sexe d'accéder aux services de base. Cette situation conduit à une augmentation disproportionnée des taux d'infection par le VIH chez les travailleurs du sexe et à d'autres formes de violence<sup>190</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que la police devrait prendre des mesures pour protéger les travailleurs du sexe contre la violence<sup>191</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que l'Afrique du Sud accélère la mise en place du cadre juridique permettant de dépénaliser la prostitution<sup>192</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la loi de 2005 sur l'enfance n'érige en infractions que les tests de virginité pratiqués sur des filles de moins de 16 ans, et ils recommandent au Gouvernement d'adopter une législation interdisant expressément cette pratique pour toutes les femmes<sup>193</sup>.

#### *Enfants*<sup>194</sup>

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'approche fragmentée suivie pour régler l'Ukuthwala ne tient pas dûment compte de la relation entre cette pratique, d'une part, et les mariages forcés et les mariages d'enfants, d'autre part, et que cette pratique touche également les femmes adultes. Le Gouvernement doit fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage, sans exception<sup>195</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent que l'Afrique du Sud définisse les notions de « mariage forcé », de « mariage d'enfants » et d'« Ukuthwala », et qu'elle érige en infraction la participation au mariage forcé<sup>196</sup>.

75. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 11, malgré un cadre juridique solide, la violence à l'encontre des enfants demeure répandue. On signale des taux de violence sexuelle extrêmement élevés et un tiers des enfants disent avoir été victimes de violence physiques<sup>197</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les châtiments corporels sont encore largement admis socialement et légalement autorisés dans le cadre familial<sup>198</sup>. Ils recommandent la mise en œuvre à grande échelle de programmes fondés sur

des données factuelles pour promouvoir la non-violence dans l'exercice du rôle de parent et faire évoluer les normes sociales selon lesquelles les punitions violentes sont acceptables<sup>199</sup>.

*Personnes handicapées*<sup>200</sup>

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la recommandation sur les personnes handicapées<sup>201</sup> n'a pas été mise en œuvre avec succès. Le Gouvernement a beaucoup fait en ce qui concerne la création des cadres législatif et politique pertinents, mais la mise en œuvre et le suivi de ces politiques ainsi que le peu d'attention accordée à la capacité des personnes handicapées de jouir effectivement de leurs droits sont une source de préoccupation. En outre, les environnements défavorables dans les hôpitaux psychiatriques suscitent de graves inquiétudes quant au respect des droits de l'homme<sup>202</sup>. Les zones rurales sont les plus durement touchées par la lenteur de la mise en œuvre des politiques<sup>203</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent que le Gouvernement élabore un texte législatif unique pour énoncer, coordonner et régir les services destinés aux enfants handicapés ou présentant des retards de développement<sup>204</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent par ailleurs que près de 600 000 enfants handicapés sont sur liste d'attente pour être placés dans une école ou une institution, que de nombreux enfants handicapés doivent fréquenter des écoles spécialisées loin de chez eux et que les écoles continuent de manquer de personnel d'appui qualifié<sup>205</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*<sup>206</sup>

80. Le Centre d'étude de la violence prend acte de la situation des migrants sans papiers qui continuent d'être exploités et travaillent parfois sans rémunération. L'accès aux soins de santé est un défi. Le Centre d'étude de la violence recommande l'élaboration et l'adoption de politiques et de programmes visant à promouvoir l'intégration des migrants dans la société et le respect de leurs droits<sup>207</sup>.

81. Le Scalabrini Centre of Cape Town fait état des préoccupations exprimées au sujet d'un amendement à la loi sur les réfugiés concernant notamment la révision des définitions du statut de personne à charge et du droit au travail des demandeurs d'asile<sup>208</sup>.

82. Le Scalabrini Centre of Cape Town indique que les procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié demeurent problématiques et souligne que l'insuffisance des ressources et des capacités administratives entraîne des retards et des décisions peu judicieuses dans la détermination du statut de réfugié. L'intégrité du système a été compromise par la fermeture des bureaux d'accueil des réfugiés dans les grands centres urbains<sup>209</sup>. Le Scalabrini Centre of Cape Town recommande à l'Afrique du Sud de fournir des ressources et une formation adéquates aux agents chargés de déterminer le statut de réfugié, d'élaborer des méthodes et des systèmes rigoureux pour lutter contre la corruption endémique présente dans toutes les composantes du système d'asile, et d'ouvrir et de gérer des bureaux pleinement opérationnels dans les zones métropolitaines<sup>210</sup>. Edmund Rice International recommande de revoir les procédures administratives pour réduire les retards dans le traitement des demandes d'autorisation<sup>211</sup>.

*Apatrides*<sup>212</sup>

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'à l'heure actuelle l'Afrique du Sud ne dispose pas de mécanisme spécifique pour le recensement des cas d'apatridie<sup>213</sup>. Ils recommandent à l'Afrique du Sud d'adhérer aux instruments internationaux pertinents afin de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie pour identifier et protéger les apatrides, d'accorder le statut de migrant légal aux apatrides, de faciliter la naturalisation pour les apatrides<sup>214</sup>, et d'élaborer des lois et des règlements qui garantissent le droit de tout enfant à une nationalité et qu'aucun enfant ne naisse apatride en Afrique du Sud<sup>215</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, 1209, Geneva (Switzerland);
APCOF	African Policing Civilian Oversight Forum, Mowbray, Cape Town (South Africa);
CALS	Centre for Applied Legal Studies, Johannesburg (South Africa);
CSVSR	Centre for the Study of Violence and Reconciliation, Johannesburg (South Africa);
DOI	Dullah Omar Institute for Constitutional Law, Governance and Human Rights;
ERI	Edmund Rice International, Geneva (Switzerland);
FFF	Four Freedoms Forum, Kaneohe (United States of America);
GG	The Good Group, Honolulu (United States of America);
IND1893	Indigenous 1893, Kaneohe (United States of America);
LRC	Legal Resources Centre, Johannesburg (South Africa);
OHR	Oceania Human Rights Hawaii, Kailua (United States of America);
SCCT	Scalabrini Centre of Cape Town, Cape Town (South Africa).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> International Bar Association's Human Rights Institute, The Law Society of South Africa (LSSA), The Southern Africa Litigation Centre (SALC), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Camissa Movement for Equality and Kiersten Dunbar Chace of Mondé World Films, Minneapolis (United States of America);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Transgender & Intersex Coalition – South Africa – Legal Resources Centre (LRC), Gender Dynamix (GDX), Iranti-org Aids and Rights Alliance for Southern Africa (ARASA), Cape Town (South Africa);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Disability UPR Reporting Coalition South Africa-BR Education and Training for Empowerment (CREATE), Deaf Federation of South Africa (DeafSA), Parents for Children with Special Education Needs (PACSEN), Pathways – Kloof, South African Disability Alliance (SADA), South African Federation for Mental Health (SAFMH), Cape Town (South Africa);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> The Sexual Rights Initiative-People Opposing Women Abuse (POWA), Sex Worker Education and Advocacy Taskforce (SWEAT), Sonke Gender Justice, WISH Associates, Coalition of African Lesbians, Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Shukumisa Campaign – Legal Resources Centre (LRC), Women's Legal Centre (WLC), Lawyers for Human Rights (LHR), Gender, Health & Justice Research Unit (GHJRU) – University of Cape Town Cape Town (South Africa);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> Institute on Statelessness and Inclusion – Lawyers for Human Rights, Eindhoven (Netherlands);
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Detention Justice Forum, Sonke Gender Justice, Just Detention International – South

- Africa, NICRO, Civil Society Prison Reform Initiative, Centre for Applied Legal Studies, Footballers4Life, Zonk'izizwe Odds Development, Beyond the Bars, Scalabrini, SECTION27 and Egon Oswald Attorneys at Law, Cape Town (South Africa);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Coalition for Rural Democracy – South Africa – Legal Resources Centre (LRC), Land and Accountability Research Centre – University Alliance for Rural Democracy (ARD), Cape Town (South Africa);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Right to Food Coalition, Legal Resources Centre (LRC), Department of Environmental and Geographical Science, University of Cape Town, Cape Town (South Africa);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Alternate Report Coalition – Children's Rights South Africa – Centre for Child Law, University of Pretoria Dullah Omar Institute – University of the Western Cape Legal Resources Centre Carol Bower, independent expert, Cape Town (South Africa);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Don't Forget Marikana Coalition – South Africa, Legal Resources Centre (LRC) Bench Marks Foundation (BMF), Cape Town (South Africa);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** PEN South Africa and PEN Afrikaans, London WC1V 6ER, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR – South Africa Concerned About Human Rights Threats From Mining and Coal – Fired Power Generation – Centre for Environmental Rights, Centre for Applied Legal Studies Earth justice ground Work South Durban Community Environmental Alliance Highveld Environmental Justice Network Vaal Environmental Justice Alliance, Cape Town (South Africa);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Privacy International, Right2Know Campaign;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, HURISA, Johannesburg (South Africa).

*National human rights institution:*

SAHRC South African Human Rights Commission, Johannesburg, South Africa.

<sup>2</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.1 (Iraq), 124.2 (United Kingdom), 124.3 (Hungary), 124.4 (Brazil), 124.5 (Chad), 124.6 (Palestine), 124.7 (Slovenia), 124.8 (Portugal), 124.9 (France), 124.10 (Spain), 124.11 (Argentina), 124.12 (Nicaragua), 124.13 (Burkina Faso), 124.14 (Chad), 124.15 (Togo, Nicaragua, Hungary), 124.16 (Denmark), 124.17 (Slovakia), 124.18 (Slovakia), 124.54 (Slovenia), 124.55 (Czech Republic) and 124.57 (Costa Rica).

<sup>3</sup> SAHRC, para. 2.2.

<sup>4</sup> SAHRC, para. 5.3. See also JS11, para. 9.

<sup>5</sup> SAHRC, para. 3.6.

<sup>6</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.26 (Chile) and 124.27 (Timor-Leste).

<sup>7</sup> SAHRC, para. 9.1.

<sup>8</sup> SAHRC, para. 9.2.

<sup>9</sup> For relevant recommendation see A/HRC/21/16, paras. 124.50 (Belgium), 124.51 (France), 124.78 (Argentina), 124.79 (New Zealand), 124.80 (Denmark), 124.81 (Netherlands), 124.82 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 124.83 (Canada), 124.84 (Austria), 124.85 (Finland), 124.86 (United States of America) and 124.87 (Belgium).

<sup>10</sup> SAHRC, para. 4.3.

- <sup>11</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.38 (Islamic Republic of Iran), 124.39 (Paraguay), 124.41 (Thailand), 124.42 (Iraq), 124.43 (Ireland), 124.44 (Republic of Korea), 124.45 (Mozambique), 124.46 (Indonesia), 124.77 (Uruguay).
- <sup>12</sup> SAHRC, para. 3.1.
- <sup>13</sup> SAHRC, para. 3.3.
- <sup>14</sup> SAHRC, para. 3.5.
- <sup>15</sup> For relevant recommendation see A/HRC/21/16, para. 124.88 (Mexico).
- <sup>16</sup> SAHRC, para. 6.1.
- <sup>17</sup> SAHRC, para. 6.2.
- <sup>18</sup> SAHRC, para. 6.3.
- <sup>19</sup> SAHRC, para. 3.4.
- <sup>20</sup> SAHRC, para. 7.4.
- <sup>21</sup> SAHRC, para. 3.4.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.49 (Austria) and 124.93 (Switzerland).
- <sup>23</sup> SAHRC, paras. 8.1-8.2.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.23 (Burkina Faso), 124.109 (Bolivarian Republic of Venezuela), 124.118 (Malaysia), 124.120 (Zimbabwe), 124.139 (Republic of Korea), 124.140 (Senegal), 124.141 (Cuba), 124.142 (Islamic Republic of Iran), 124.43 (Egypt), 124.144 (Singapore), and 124.145 (Timor-Leste).
- <sup>25</sup> SAHRC, para. 5.1.
- <sup>26</sup> SAHRC, para. 5.2.
- <sup>27</sup> SAHRC, para. 5.4.
- <sup>28</sup> SAHRC, para. 7.1.
- <sup>29</sup> SAHRC, para. 7.2.
- <sup>30</sup> SAHRC, para. 10.2.
- <sup>31</sup> SAHRC, para. 11.1.

<sup>32</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>33</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.1-124.18, 124.54, 124.55, 124.57.

<sup>34</sup> FFF, p. 3.

<sup>35</sup> APCOF, p. 3, CSV, p. 3, JS1, p. 3, JS8, p. 4.

<sup>36</sup> APCOF, p. 3, See also CSV, p. 3.

<sup>37</sup> JS1, p. 3, CSV, p. 5.



- 38 JS1, p. 3.
- 39 CALS, p. 11, CSVR, p. 5, JS1, p. 3, DOI, para. 6.
- 40 JS1, p. 3.
- 41 JS7, para. 48, SCCT, p. 5.
- 42 INDI1893, p. 3.
- 43 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.26-124.28.
- 44 JS16, para. 6.6.
- 45 ERI, p. 8.
- 46 OHR, p. 3.
- 47 JS11, para. 1.
- 48 JS11, para. 2. See also JS4, p. 8.
- 49 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.22, 124.29-124.46, 124.50-124.51, 124.75-124.87, 124.150-124.151.
- 50 JS2, para. 6.
- 51 JS2, paras. 7-8.
- 52 JS2, para. 10.
- 53 JS2, paras. 18-19.
- 54 JS2, para. 4.
- 55 JS1, para. 5.2. See also SCCT, pp. 3-4.
- 56 APCOF, p. 3.
- 57 JS1, para. 5.3. See also SCCT, p. 4.
- 58 JS1, p. 8. See also SCCT, p. 4 and CSVR, p. 5.
- 59 SCCT, p. 4.
- 60 JS11, para. 5. See also DOI, paras. 8.2-8.5 and JS7, paras. 13-16.
- 61 JS11, para. 7. See also JS7, paras. 12 and 19.
- 62 DOI, para. 8.6. See also JS11, p. 4.
- 63 JS3, para. 5.
- 64 JS3, para. 17.
- 65 JS3, para. 11.
- 66 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.111 and 124.119.
- 67 JS12, p. 3.
- 68 JS12, p. 3.
- 69 JS14, para. 6.
- 70 JS14, para. 40.
- 71 JS14, para. 10.
- 72 JS14, para. 17.
- 73 JS14, para. 17.
- 74 JS14, para. 59.
- 75 JS14, para. 8.
- 76 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.20, 124.52-124.58.
- 77 LRC, para. 18.
- 78 LRC, paras. 19-21. See also JS12, p. 6.
- 79 LRC, para. 22.
- 80 LRC, para. 28.1.
- 81 LRC, para. 28.2.
- 82 JS12 pp. 6-7.
- 83 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.20 (Cape Verde), 124.54 (Slovenia), 124.55 (Czech Republic), 124.56 (France), 124.57 (Costa Rica).
- 84 APCOF, p. 2.
- 85 APCOF, pp. 2-3. See also DOI, paras. 2.4-2.8.
- 86 APCOF, p. 3.
- 87 DOI, para. 2.1.
- 88 CSVR, p. 4.
- 89 JS8, paras. 1-2.
- 90 JS8, para. 5.
- 91 DOI, para. 3.
- 92 JS5, p. 13.
- 93 JS8, p. 5.
- 94 JS8, para. 10. See also DOI, para. 2.9.

- <sup>95</sup> JS8, para. 11. See also DOI, para. 2.11.
- <sup>96</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.23, 124.25, 124.93-124.95, 124.110.
- <sup>97</sup> JS1, para. 3.3.
- <sup>98</sup> JS1, p. 4.
- <sup>99</sup> JS4, p. 5.
- <sup>100</sup> JS4, p. 5.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 124.95 (Norway).
- <sup>102</sup> JS9, pp. 3 and 5-6.
- <sup>103</sup> JS9, p. 11.
- <sup>104</sup> CSVR, p. 4.
- <sup>105</sup> JS1, para. 4.1.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.97-124.107.
- <sup>107</sup> LRC, para. 12. See also JS15, para. 39.
- <sup>108</sup> LRC, para. 13.1.
- <sup>109</sup> JS13, para. 31.
- <sup>110</sup> JS13, paras. 23-25.
- <sup>111</sup> LRC, para. 16.1.
- <sup>112</sup> JS16, para. 6.3.
- <sup>113</sup> JS16, para. 6.2.
- <sup>114</sup> JS16, para. 4.1. JS15, para. 50.
- <sup>115</sup> LRC, para. 5. See also JS13, para. 15 and JS5, para. 49.
- <sup>116</sup> LRC, para. 7.1.
- <sup>117</sup> LRC, para. 7.2. See also JS13, para. 16 and p. 8 and JS16, para. 6.3.
- <sup>118</sup> JS13, para. 21. See also JS16, para. 4.4.
- <sup>119</sup> JS13, para. 20.
- <sup>120</sup> JS16, para. 4.4. See also JS13, p. 9.
- <sup>121</sup> LRC, para. 8. See also JS15, para. 47.
- <sup>122</sup> JS13, p. 9.
- <sup>123</sup> JS16, para. 2.3.
- <sup>124</sup> JS16, para. 5.1.
- <sup>125</sup> JS16, paras. 5.2-5.4 and 6.4.
- <sup>126</sup> JS16, para. 5.5.
- <sup>127</sup> JS15, paras. 19-20.
- <sup>128</sup> JS15, para. 52.
- <sup>129</sup> JS15, para. 52.
- <sup>130</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.108-124.109.
- <sup>131</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.109 (Bolivarian Republic of Venezuela); 124.119 (Côte d'Ivoire).
- <sup>132</sup> JS10, p. 1.
- <sup>133</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.109-124.111, 124.113-124.119, 124.121.
- <sup>134</sup> CALS, para. 3.5.5.
- <sup>135</sup> JS11, para. 4.
- <sup>136</sup> JS10, p. 1.
- <sup>137</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 124.21 (Russian Federation).
- <sup>138</sup> JS10, p. 1.
- <sup>139</sup> JS10, p. 3.
- <sup>140</sup> ERI, paras. 39-40.
- <sup>141</sup> CALS, p. 11. See also ERI, para. 33.
- <sup>142</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.109, 124.118, 124.120, 124.122-124.141, 124.148.
- <sup>143</sup> JS5, p. 11.
- <sup>144</sup> JS5, p. 12.
- <sup>145</sup> JS5, p. 16.
- <sup>146</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.124 (Algeria), 124.126 (Germany), 124.127 (China), 124.132 (Iran (Islamic Republic of)), 124.137 (Sri Lanka), 124.141 (Cuba).
- <sup>147</sup> DOI, para. 7.1.
- <sup>148</sup> DOI, para. 7.2.

- 149 ADF, para. 8.  
150 JS11, pp. 6-7.  
151 JS11, p. 6.  
152 JS5, p. 4.  
153 JS5, p. 14.  
154 JS5, p. 16.  
155 JS3, para. 37.  
156 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 124.148 (Germany).  
157 SCCT p. 5.  
158 SCCT p. 6.  
159 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.21, 124.23, 124.120, 124.140-124.145.  
160 ERI, para. 22.  
161 ERI, para. 23.  
162 ERI, para. 24.  
163 ERI, para. 19.  
164 ERI, para. 21.  
165 ERI, para. 32. See also JS11, para. 15.  
166 JS11, p. 8.  
167 GG, p. 2.  
168 CSVR, p. 4.  
169 CSVR, p. 5.  
170 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.20, 124.24, 124.47-124.49, 124.53, 124.59-124.74.  
171 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 124.48 (Australia).  
172 DOI, para. 4.3.  
173 DOI, para. 4.4.  
174 JS5, p. 7.  
175 CSVR, p. 2.  
176 ERI, para. 10.  
177 JS5, p. 9.  
178 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.65 (Nicaragua), 124.67 (Sweden), 124.68 (Norway), 124.74 (Spain).  
179 JS6, pp. 7-8.  
180 ERI, para. 9.  
181 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.64 (Norway), 124.68 (Norway), 124.70 (Portugal), 124.71 (Slovakia).  
182 JS6, pp. 3-4.  
183 ERI, para. 8.  
184 DOI, para. 5.3.  
185 JS6, pp. 12-13.  
186 CSVR, p. 2. See also DOI, para. 5.4.  
187 JS5, p. 14.  
188 For relevant recommendation see A/HRC/21/16, para. 124.62 (Austria).  
189 ERI, para. 18.  
190 JS5, p. 9. See also JS6, para. 5.1.  
191 JS5, p. 15.  
192 JS6, p. 7. See also JS5, p. 15.  
193 JS6, p. 12.  
194 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.20, 124.24, 124.53, 124.61, 124.88, 124.111, 124.126.  
195 JS6, p. 11. See also CSVR, p. 2.  
196 JS11, p. 12. See also CSVR, p. 2.  
197 JS11, para. 18.  
198 JS11, para. 21.  
199 JS11, p. 11.  
200 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.111-124.112.  
201 For relevant recommendations see A/HRC/21/16, para. 124.112 (Djibouti).  
202 JS4, pp. 4-5.  
203 JS4, p. 8.

<sup>204</sup> JS11, pp. 12-13.

<sup>205</sup> JS4, p. 6.

<sup>206</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.38-124.46, 124.58, 124.146- 124.151.

<sup>207</sup> CSVR, p. 5.

<sup>208</sup> SCCT, pp. 2-3.

<sup>209</sup> SCCT, p. 1. See also ERI, para. 35.

<sup>210</sup> SCCT, p. 2.

<sup>211</sup> ERI, para. 38.

<sup>212</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/16, paras. 124.150-124.151.

<sup>213</sup> JS7, para. 39. See also SCCT, p. 4.

<sup>214</sup> JS7, para. 48. See also SCCT, p. 5.

<sup>215</sup> JS7, para. 48.

---